

# **BVGer D-3418/2024 vom 26. August 2024**

Bundesverwaltungsgericht, 2024-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-3418\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3418_2024)

FR: TAF D-3418/2024 du 26 août 2024

IT: TAF D-3418/2024 del 26 agosto 2024

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 23**

février et 12 mars 2024), ce que n'a pas contesté l'intéressé (cf. observations du 26 mars 2024), que les explications apportées par ce dernier, qui incrimine son avocat en Turquie (cf. idem), ne sont clairement pas convaincantes, que comme relevé à juste titre par le SEM, la production d'un faux document entache la crédibilité du recourant et jette le discrédit sur l'ensemble de ses allégations (art. 7 al. 3 LAsi), que les trois autres documents ne comportent aucune caractéristique de sécurité vérifiable, que cependant, la production d'un faux document permet de douter de l'authenticité des autres documents déposés, qu'en effet, si ceux-ci avaient été authentiques, on ne voit pas pour quelle raison l'intéressé aurait jugé utile de leur adjoindre un faux document, qu'à cela s'ajoute qu'il est notoire que des documents judiciaires turcs peuvent être obtenus aisément contre rémunération ou le résultat de

D-3418/2024 Page 10 démarches entreprises à l'initiative du recourant visé, pour les besoins de la cause (cf. arrêt du Tribunal D-917/2024 du 17 mai 2024), que le SEM pouvait aussi se dispenser d'examiner la présence d'indices objectifs de falsifications de ces moyens de preuve, dans la mesure où le requérant n'avait aucun profil à risque (cf. arrêts du Tribunal D-2991/2024 du 25 juin 2024 et D-1268/2024 du 15 mars 2024), qu'en effet, même si une hypothétique procédure contre le recourant pour infraction à l'art. 7 al. 2 de la loi antiterroriste turque (propagande pour une organisation terroriste) était menée à chef, cela ne l'exposerait pas à des risques assez graves pour être qualifiés de persécutions, qu'il est sans antécédents judiciaires, qu'il n'aurait pas exercé un rôle prépondérant ou une fonction dirigeante au sein du HDP ; que ses activités pour ce parti seraient restées somme toute limitées (cf. procès-verbal de l'audition du 31 août 2023, Q. 75 ; mémoire de recours, p. 9) et n'auraient eu aucune suite judiciaire ou policière (cf. procès-verbal de l'audition du 31 août 2023, Q. 76) – étant rappelé que le mandat d'amener en lien avec son appartenance au HDP est un faux document, que ses allégations selon lesquelles toute sa famille aurait été dans le collimateur des autorités ne constituent que de simples affirmations péremptoires, qu'aucun élément concret ni moyen de preuve fiable et déterminant ne viennent étayer, que les photos produites ne sont pas de nature à démontrer que lui ou sa famille auraient été personnellement visés par les autorités, que d'ailleurs, si tel avait été le cas, il ne serait pas parti seul, laissant son épouse – qui serait également membre du HDP (cf. mémoire de recours, p. 7) – et ses enfants sur place ; qu'il ne les aurait en particulier pas confiés à son beau-frère ni à ses parents résidant également à B.\_\_\_\_\_, où ils auraient pu aisément être retrouvés par les autorités, qu'à cela s'ajoute que les membres de sa famille restés au pays,

pourtant tous membres du HDP selon ses dires, y compris son épouse, n'ont apparemment pas de problèmes particuliers (cf. procès-verbal de l'audition du 31 août 2023, Q. 6),

D-3418/2024 Page 11 que l'attestation de l'association (...) certifiant que l'intéressé « est sur le sol suisse réellement pour des motifs politiques » n'est pas déterminante, dans la mesure où l'on ignore sur quelle base elle a été établie et qu'il ne peut être écarté tout risque de collusion, qu'il n'y a dès lors aucune raison de considérer que le recourant présenterait, aux yeux des autorités turques, un profil un tant soit peu marqué qui pourrait conduire, en cas de condamnation – qui reste en l'état, très hypothétique – à un « malus politique » (cf. en ce sens, p. ex. arrêt du Tribunal D-1356/2024 du 14 mai 2024 consid. 5.2 et jurispr. cit.), que pour le reste, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), le recours ne comportant a priori pas de critique fondée, les allégations du recourant, pour l'essentiel purement appellatoires, n'étant pas susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé, qu'il s'ensuit que la crainte du recourant d'être exposé à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi ciblée contre sa personne en cas de retour dans son pays, restée au demeurant purement hypothétique (cf. à ce sujet, références précitées), n'est manifestement pas objectivement fondée, que d'ailleurs, si tel avait été le cas, celui-ci n'aurait pas jugé nécessaire de devoir appuyer ses allégations par la production de faux documents, que dans le cadre de son recours, l'intéressé a d'autre part allégué être devenu membre de l'association (...), au sein de laquelle il siègerait dans la commission en charge de son bon fonctionnement ; qu'il aurait en outre participé en Suisse à plusieurs manifestations « contre la politique répressive du gouvernement turc envers la population kurde », au cours desquelles il aurait été filmé « à de très nombreuses reprises » par (...), que celui qui se prévaut d'un risque de persécution dû uniquement à son départ du pays ou à son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus postérieurement à la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, que selon cette disposition, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance, ou en raison de son comportement ultérieur, qu'en présence de tels motifs, la qualité de réfugié est reconnue si, après un examen approfondi des circonstances, il doit être présumé que les activités

D-3418/2024 Page 12 exercées dans le pays d'accueil sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et que le comportement de l'étranger concerné entraînerait de manière hautement probable un risque de persécution de leur part (cf. arrêts du Tribunal E-2863/2021 du 18 mars 2024 consid. 3.4 et réf. cit. ; D-5525/2022 du 22 janvier 2024 consid. 6.2 et jurispr. cit ; D 3991/2023 du 21 décembre 2023 et réf. cit.), qu'en l'occurrence, la participation du recourant aux activités de l'association (...) ainsi qu'à des manifestations en Suisse documentée notamment par des liens internet conduisant à des vidéos et photos diffusées sur (...), ne démontre en rien qu'il a pu attirer l'attention des autorités turques, que le seul fait qu'il ait pu être filmé lors de manifestations, au milieu d'autres manifestants, ne suffit pas pour admettre qu'il se soit véritablement démarqué des autres participants lors de ces événements, de sorte à revêtir un profil particulièrement exposé, susceptible de retenir l'attention des autorités de son Etat, qu'il ne ressort ainsi aucun élément tangible suggérant que les autorités turques auraient connaissance de ses activités en Suisse et qu'elles auraient pu l'identifier formellement ; que, quoi qu'il en soit, même si cela devait être le cas, le recourant n'a à tout le moins pas rendu hautement vraisemblable que dites autorités puissent estimer qu'il a un profil politique particulier, qui le mettrait concrètement en danger en cas

de retour dans son pays d'origine, que partant, le Tribunal considère que l'intéressé n'est pas non plus fondé à se prévaloir d'une crainte fondée de persécution future déterminante selon l'art. 3 LAsi, sur la base de motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 LAsi) qu'il s'ensuit que le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté et le dispositif de la décision du 26 avril 2024 confirmé sur ces points, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable

D-3418/2024 Page 13 qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître une mise en danger concrète du recourant, que la Turquie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée, et indépendamment des circonstances du cas d'espèce, de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-2289/2024 du 24 avril 2024 consid. 8.2 et jurispr. cit. ; D-4318/2023 du 20 février 2024 ; E-225/2024 du 30 janvier 2024 consid. 7.2), que le recourant provient de la province de B. \_\_\_\_\_, qui n'a pas été affectée par les tremblements de terre de février 2023, qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui sont propres, qu'il est jeune et au bénéfice d'une bonne formation ainsi que d'une solide expérience professionnelle ; qu'il n'a par ailleurs pas allégué ni a fortiori établi souffrir, en l'état, de problèmes de santé particuliers qui impliqueraient un risque majeur en cas de retour (cf. procès-verbal de l'audition du 31 août 2023, Q. 4 et 47 ss), qu'au demeurant, si le besoin s'en faisait sentir en raison d'éventuelles insomnies, il pourrait faire appel aux services de santé turcs,

D-3418/2024 Page 14 que la Turquie dispose d'infrastructures manifestement suffisantes dans le domaine des soins psychiatriques, même si un traitement stationnaire devait s'avérer nécessaire en raison d'une éventuelle péjoration passagère de son état de santé, une partie importante des coûts afférents pouvant être prise en charge par l'assurance maladie universelle turque (cf. arrêt du Tribunal D-4227/2023 du 20 février 2024 et jurispr. cit.), que de surcroît, le recourant dispose d'un réseau familial dans son pays, avec lequel il est resté en contact (cf. procès-verbal de l'audition du 31 août 2023, Q. 5, 7, 10, 12, 77 ; courriers du requérant des 10 octobre 2023 et 6 mars 2024), qu'au surplus, les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, en cas de retour, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital (cf. notamment

ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisprud. cit.), le recourant étant en possession d'une carte d'identité (déposée au dossier) et étant tenu, le cas échéant, de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, que, partant, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3

D-3418/2024 Page 15 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-3418/2024 Page 16 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.